

# Assurance Dommages-Ouvrage

Document d'information sur le produit d'assurance

**Compagnie :** CAMCA ASSURANCE - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58149



**Produit :** Sérénité Chantier - DO

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le maître de l'ouvrage (particulier ou professionnel) au titre de son obligation d'assurance, en cas de dommages causés à l'ouvrage ou à ses éléments d'équipement, consécutifs à des malfaçons ou à un vice du sol, qui en compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination et ce sans recherche de responsabilité.

Elle se transmet aux propriétaires successifs de l'ouvrage et ce pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

**Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.**

#### Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie décennale obligatoire : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.
- ✓ En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage y compris le coût des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- ✓ Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur à 150 millions d'euros.

#### Les garanties complémentaires :

- Garantie décennale facultative : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage non soumis à obligation d'assurance lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.
- Garantie des existants non soumis à obligation d'assurance : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque ces dommages compromettent leur solidité ou les rendent impropre à sa destination.
- Garantie des immatériels consécutifs : couvre le paiement des indemnités qui pourraient être mises à la charge de l'assuré par suite de tout préjudice économique subi par des tiers et résultant de dommages garantis.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X Les dommages de responsabilité des constructeurs.
- X Les dommages en cours de chantier.
- X Les appareils et équipements ménagers ou domestiques.
- X Les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.
- X Les dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque les dommages ne sont pas la conséquence directe des travaux neufs.  
Les ouvrages présentant un caractère exceptionnel ou tout à fait inusuel.

Les cas non précédés d'une X peuvent être couverts, moyennant cotisation complémentaire.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Le fait intentionnel.
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.
- ! Les dommages résultant de l'absence de travaux qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de l'ouvrage.
- ! Les dommages résultant d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction.
- ! Les dommages résultant de la non-prise en compte des réserves notifiées à l'assuré par les intervenants sur le chantier avant la réception des travaux.
- ! Guerres, événements à caractère catastrophique, actes de terrorisme ou de sabotage, mouvements populaires.

#### Principale restriction :

- ! Une somme, indiquée au contrat, peut rester à la charge de l'assuré (franchise) sauf pour la garantie décennale obligatoire.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Ouvrages réalisés en France métropolitaine.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :**

**A la souscription du contrat :**

- ✓ Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- ✓ Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- ✓ Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

**En cours de contrat, déclarer :**

- ✓ Toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

Dans ce cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent, dans certains cas, entraîner la modification du contrat et de la cotisation.

**À la fin du chantier :**

- ✓ Déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception,
- ✓ Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.

**En cas de sinistre :**

- ✓ Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- ✓ Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est unique. Elle est composée :

- ✓ De la cotisation provisoire (calculée à partir du coût prévisionnel des travaux) payable à la souscription du contrat,
- ✓ De l'ajustement de cotisation (calculée à partir du coût définitif des travaux) payable à la réception des travaux. Les paiements peuvent être effectués par virement bancaire ou par chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- ✓ Le contrat prend effet à 0h00 de la date précisée et pour une durée indiquée au contrat. Il prend fin à minuit de la date fixée au contrat.
- ✓ Pour la garantie décennale obligatoire, la garantie décennale facultative et la garantie des existants non soumis à obligation d'assurance : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception de l'ouvrage. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Pour la garantie décennale obligatoire, le paiement des réparations nécessaires est couvert lorsque, avant la réception et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
- ✓ Pour la garantie de bon fonctionnement : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Elle prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception. Toutefois, la garantie décennale obligatoire et la garantie de bon fonctionnement peuvent jouer lorsque, après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur mis en demeure, n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de 90 jours.
- ✓ Pour la garantie des immatériels consécutifs : la période de garantie est identique à celle de la garantie concernée par le dommage à l'origine du dommage immatériel.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- ✓ En cas de majoration de la cotisation par l'assureur suite à aggravation du risque en cours de contrat,
- ✓ En cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat.